



DOUDEAUVILLE

62830

1 rue de l'Église – 62830 DOUDEAUVILLE
tél : 03.21.91.61.31 - fax : 03.21.32.11.01
e.mail : mairie.doudeauville@wanadoo.fr

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application territorial	3
Article 3 : Définitions	3
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées	3
Article 5 : Condition d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	3
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	3
Article 6 : Prescriptions techniques	3
Article 7 : Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif	3
Article 8 : Déversements interdits	3
Article 9 : Eaux pluviales	3
Article 10 : Eaux épurées	4
Article 11 : Contraintes d'implantation de l'installation	4
Article 12 : Suppression des anciennes installations	4
CHAPITRE III : MISSION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	4
Article 13 : Nature des prestations	4
Article 14 : Nature des contrôles	4
Article 15 : Droit d'accès aux propriétés privées	5
Article 16 : Rapport de visite	5
CHAPITRE IV : CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET BONNE EXECUTION	5
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire	5
Article 18 : Modalités de contrôle	5
Article 19 : Etude de sol à la parcelle	6
CHAPITRE V : CONTROLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET CONTROLE POUR LES VENTES IMMOBILIERES.	6
Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire	6
Article 21 : Modalité de contrôle	6
Article 22 : Cessions immobilières	6
CHAPITRE VI : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	6
Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire	6
Article 24 : Modalité de contrôle	6
CHAPITRE VII : OBLIGATIONS DE L'USAGER	7
Article 25 : Entretien des installations	7
Article 26 : Les attestations d'entretien	7
Article 27 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur	7
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES	7
Article 28 : Nature juridique du service	7
Article 29 : Prestations annexes	7
Article 30 : Modalités de recouvrement	7
CHAPITRE IX : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS	7
Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement	7
Article 32 : Pénalités financières pour refus de contrôle ou en cas d'obstacle à l'accomplissement du contrôle	7
Article 33 : Pénalités financières lors des cessions immobilières	7
Article 34 : Mesures de police administrative	Erreur ! Signet non défini.
Article 35 : Poursuites et sanctions pénales	Erreur ! Signet non défini.
Article 36 : Voie de recours des usagers	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION	Erreur ! Signet non défini.
Article 37 : Publicité du règlement	Erreur ! Signet non défini.
Article 38 : Modification du règlement	Erreur ! Signet non défini.
Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement	Erreur ! Signet non défini.
Article 40 : Clauses d'exécution	Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement. La collectivité peut gérer en direct ce service ou avoir recours à des prestataires pour tout ou partie des missions.

Article 2 : Champ d'application territorial

La compétence « Assainissement non collectif » a été transférée au Syndicat des Eaux de la Région de Quesques par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2013. Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de Doudeauville, Courset, Bournonville ; Brunembert ; Lottinghen ; Menneville ; Saint-Martin-Choquel ; Selles ; Vieil Moutier Quesques sauf le Hameau du Verval.

En cas d'extension du territoire du Syndicat, l'application du règlement sera automatiquement élargie aux communes rejoignant le Syndicat. De même, il cessera de s'appliquer sur le territoire des communes autorisées à quitter le Syndicat. Le Syndicat sera désigné dans les articles suivants par le terme générique « SPANC ».

Article 3 : Définitions

Assainissement Non Collectif : conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, on désigne par assainissement non collectif tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau,) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau public d'assainissement, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette. Les ouvrages de cette installation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

L'usage d'une fosse septique n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse dans le milieu naturel est interdit.

Si toutefois le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, ne

respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, celui-ci est passible de pénalités financières et/ou de sanctions pénales conformément à la réglementation en vigueur.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés ;
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article 5 : Condition d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues. Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 6 : Prescriptions techniques

Les caractéristiques générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont destinées à assurer la compatibilité des systèmes avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Les installations doivent être conformes :

- à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle II,
- à l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par le DTU 64.I (norme XP P 16-603),
- à toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,
- au règlement sanitaire départemental.

Article 7 : Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif

Seules les eaux usées définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif afin de garantir la longévité des installations.

Article 8 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le réseau des eaux pluviales, le fossé et la voie publique :

- l'effluent de sortie des fosses toutes eaux,
- la vidange de celle-ci,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- les liquides corrosifs,
- les peintures,
- les matières inflammables.

Et plus globalement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu nature ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Article 9 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux

pluviales, celles provenant des gouttières, du ruissellement des cours ou terrasses et autres surfaces imperméabilisées, à l'exclusion des eaux de lavage de véhicules et des sols.

Pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, l'évacuation de ces eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers l'installation. La séparation des eaux doit être faite en amont de l'assainissement non collectif.

Article 10 : Eaux épurées

Evacuation par le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes souterraines.

Les eaux épurées devront être en priorité évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement au niveau de la parcelle de l'immeuble.

Autres modes d'évacuation

• Toutefois en cas d'impossibilité, les eaux épurées pourront être évacuées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. Sous réserve du respect de l'arrêté du 07 septembre 2009, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol. En tout état de cause ces rejets ne sont réalisables qu'après accord écrit du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, commune, gestionnaire du milieu, . . .).

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 07 septembre 2009, tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter la qualité suivante : 30 mg/l pour les matières en suspension et 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (analyse réalisée sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté). Le respect de ce niveau de rejet pourra être vérifié par le service assainissement du SPANC.

• En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques, les eaux traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et de mise en œuvre sont précisées en annexe I du même arrêté. Ce mode d'évacuation devra recevoir l'autorisation du maire, au titre de sa compétence en matière de sa police (santé et de salubrité publique), en application du III de l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Article 11 : Contraintes d'implantation de l'installation

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de pollution ou de contamination des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la baignade ou le sport d'eaux vives.

Conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 et sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations pour éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le Préfet ou le Maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable des autorités compétentes.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors des zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge. Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrié.

Article 12 : Suppression des anciennes installations

Lors de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif, les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément aux articles du chapitre IV du présent règlement.

CHAPITRE III : MISSION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Article 13 : Nature des prestations

En application des articles L 2224-8 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le service d'assainissement assure le contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif.

En effet, afin d'assurer la pérennité des installations, le service fournit au propriétaire, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement non collectif.

L'objectif de ce contrôle est aussi de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Article 14 : Nature des contrôles

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires

liés à la conception, l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les différents contrôles techniques dont les modalités sont définies aux chapitres IV, V et VI sont les suivants :

- Diagnostic des installations d'assainissement non collectif n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle,
- Contrôles des installations dans le cadre de ventes immobilières,
- Contrôles de conception pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter,
- Contrôles de réalisation des travaux pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter,
- Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations diagnostiquées ou ayant fait l'objet du contrôle de réalisation.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux, ...).

Article 15 : Droit d'accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En application de l'article 1 de l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les modalités de contrôle technique exercé par le SPANC, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai raisonnable (ne peut être inférieur à sept jours ouvrés). En cas d'indisponibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera, au minimum 72h à l'avance, le service d'assainissement et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date (1 seul changement).

L'usager doit rendre accessible ses installations aux agents du service d'assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus du propriétaire ou de l'occupant, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera réalisé. Dans ce cas, l'usager est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait dû payer si le contrôle avait été effectué avec en supplément des frais de déplacement pour visite refusée.

Conformément à l'article L1312-2 du Code de la Santé Publique, faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales est passible d'emprisonnement et d'amende.

Article 16 : Rapport de visite

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentées par les installations existantes. Celui-ci est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble.

Le service établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par

ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les 4 ans en cas de diagnostics existants et 1 an en cas de cessions immobilières. Le Président du SPANC peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Le service effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET BONNE EXECUTION

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4. Il est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement).

Le propriétaire qui projette de réaliser, réhabiliter ou modifier une installation d'assainissement non collectif doit informer le service d'assainissement de ses intentions, et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité.

Le propriétaire est également responsable de la réalisation des travaux correspondant. Ceux-ci ne pourront être réalisés, qu'après avoir reçu un avis favorable du service d'assainissement sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation devra être conforme au projet validé par le service d'assainissement.

Le propriétaire doit informer le service d'assainissement du début des travaux, au moins une semaine à l'avance. En cas d'indisponibilité de l'artisan pour effectuer les travaux, ou en cas d'intempéries, le propriétaire se chargera de prévenir le service d'assainissement.

Tous travaux d'installation ou de réhabilitation non soumis à l'avis du SPANC donneront lieu au recouvrement de la redevance prévue à l'article 29, majorée d'une pénalité prévue au chapitre IX.

Article 18 : Modalités de contrôle

Pour tout projet de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif, le service d'assainissement doit faire l'objet du dossier suivant :

- un formulaire précisant l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- une étude de sol à la parcelle précisant la filière retenue, visée à l'article 19,
- l'autorisation de rejet du gestionnaire du milieu (le cas échéant),
- un plan de situation à la parcelle,
- un plan de masse du projet de l'installation,
- un profil en long,
- un plan détaillé des pièces,
- une notice technique pour les filières soumises à agrément,
- le présent règlement.

Le dossier est retourné au service par le pétitionnaire. Le service d'assainissement formule ensuite son avis qui pourra être

favorable ou nécessitera une demande de pièces complémentaires, afin de permettre un réexamen du dossier.

Les techniciens du service d'assainissement se rendent ensuite sur le chantier et s'assurent que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis technique précédemment mentionné, à l'arrêté du 07 septembre 2009, au DTU 64.1, au présent règlement et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur. Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées, l'accessibilité des tampons de visite, le respect des prescriptions techniques et la ventilation.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement pourra exiger le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. Une fois les travaux agréés par le SPANC, celui-ci transmet à l'usager un certificat de conformité de ses ouvrages. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé par courrier des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier. En cas de refus du propriétaire de réaliser ces travaux modificatifs, le service d'assainissement donne un avis défavorable.

Article 19 : Etude de sol à la parcelle

Le propriétaire doit attester de l'aptitude de son sol à recevoir telle ou telle filière d'assainissement.

Il lui revient donc de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé, une étude de définition de la filière, conformément au guide des préconisations relatives à la réalisation des études de conception des systèmes d'assainissement non collectif, afin que soit assurée la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol ainsi que le dimensionnement du dispositif, le diagnostic des contraintes parcellaires, et contraintes particulières du projet, et le descriptif précis du système choisi.

Cette étude indiquera obligatoirement le choix en filière classique. Dans le cas des dispositifs agréés (par exemple microstation), l'étude devra établir un comparatif technico-économique avec la filière classique.

Dans le cas d'un rejet par puits d'infiltration, le bureau d'études joindra, à son étude de définition de la filière, une note hydrogéologique justifiant du non impact de la création de cet exutoire sur la qualité des eaux souterraines.

CHAPITRE V : CONTROLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET CONTROLE POUR LES VENTES IMMOBILIERES.

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire doit tenir à disposition du service d'assainissement tout document utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 21 : Modalité de contrôle

Tout immeuble donne lieu à un contrôle de diagnostic existant par les agents du service d'assainissement.

Le service d'assainissement effectue ce contrôle par une visite à domicile. Cette dernière permet d'effectuer un diagnostic du dispositif d'assainissement. Ce diagnostic doit permettre de repérer les défauts de conception ou de fonctionnement qui pourraient engendrer des problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu nature ou d'autres nuisances. L'objectif de ce contrôle est d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de

travaux de réhabilitation au regard de la loi et de la protection de l'environnement.

A la suite de ce diagnostic, les conclusions du contrôle sont adressées par le service au propriétaire de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 22 : Cessions immobilières

Indépendamment de tous contrôles existants antérieurs, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, un contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être effectué dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique et **daté de moins de 3 ans** au moment de la signature de l'acte authentique de vente

A la suite de ce diagnostic, les conclusions du contrôle sont adressées par le SPANC au vendeur de l'immeuble ou à son représentant. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

CHAPITRE VI : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire

L'usager devra assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues aux articles 25 et 26. De plus, il devra conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards afin d'en permettre le contrôle.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, au contrôle de conception, implantation et bonne exécution prévu au chapitre IV.

Article 24 : Modalité de contrôle

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du service d'assainissement dans les conditions prévues par le présent règlement. L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement. Il permet également de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la Santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeur notamment).

La **fréquence des contrôles** de bon fonctionnement des installations est déterminée par délibération de la collectivité. Elle ne doit pas excéder 10 ans, en application de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

A l'issue de la visite, le service d'assainissement adresse au propriétaire les conclusions du contrôle de bon fonctionnement, dans les conditions prévues à l'article 16.

Si le rapport de visite comporte des réserves ou s'il est défavorable, le service d'assainissement invite le propriétaire à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou ces aménagements,

ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

CHAPITRE VII : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 25 : Entretien des installations

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le Préfet, de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages ; notamment les dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications décrites dans l'article 26. L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du service d'assainissement.

Article 26 : Les attestations d'entretien

L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréée. Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange. Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire,
- la date de la vidange,
- la quantité des matières éliminées,
- la destination des matières collectées et le mode d'élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition du SPANC.

Article 27 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'occupant d'un immeuble équipé d'un ouvrage d'assainissement non collectif est responsable de tout dommage causé par cet ouvrage, intentionnellement, par négligence ou imprudence. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif au service d'assainissement. La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordement, pollution...

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28 : Nature juridique du service

Le service d'assainissement est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L 2224-7 L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret N° 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour

l'application de ces articles. Ils imposent notamment que le service soit financièrement géré comme un service public à caractère commercial.

Les tarifs du SPANC sont non assujettis à la TVA. Ces montants sont fixés et révisés par délibération du Syndicat.

Article 29 : Prestations annexes

Les prestations suivantes sont facturées au propriétaire :

- Diagnostics pour les ventes immobilières.
- Instruction de projet d'assainissement non collectif.
- Contrôle de mise en œuvre des ouvrages.
- Visite supplémentaire rendue obligatoire pour diagnostic ou contrôle.
- Frais de déplacement suite à visite refusée ou annulée sans préavis.

Article 30 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Syndicat via les services de la Trésorerie. Les demandes d'avance sont interdites. Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant, la date et la nature de la redevance ou de la redevance,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service d'assainissement non collectif.
- Un avenant à ce règlement sera fait pour les contrôles périodiques d'assainissement.

CHAPITRE IX : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

Sans objet.

Article 32 : Pénalités financières pour refus de contrôle ou en cas d'obstacle à l'accomplissement du contrôle

En cas d'obstacle à l'accomplissement du contrôle, le SPANC fera relever l'impossibilité. Seront considérés comme faisant obstacle à l'accomplissement des contrôles :

- Absences aux rendez vous.
- Refus de contrôle.
- Propriétaires ne donnant pas suite au courrier de relance.

En application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, cet obstacle astreindra le propriétaire au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance assainissement non collectif majorée de 100 % et multiplié par la fréquence de contrôle déterminé à l'article 24 du présent règlement.

Tant que l'utilisateur se soustrait à cette obligation, cette pénalité sera annuelle.

Article 33 : Pénalités financières lors des cessions immobilières

Conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Dans le cas contraire, l'acquéreur est astreint au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance assainissement non collectif majorée de 100 % et multiplié par la

fréquence de contrôle déterminé à l'article 24 du présent règlement.

Tant que l'utilisateur se soustrait à cette obligation, cette pénalité sera annuelle.

Article 34 : Mesures de police administrative

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'ANC sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 35 : Poursuites et sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'ANC pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 36 : Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 37 : Publicité du règlement

Le présent règlement a été approuvé le **12 juin 2015** par le Conseil Municipal de Doudeauville et sera affiché en mairie de Doudeauville.

Il sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie de Doudeauville et sera consultable sur le site internet de la commune de Doudeauville.

Article 38 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date du **12 juin 2015**. Tout règlement de service antérieur est abrogé à compter de cette même date.

Article 40 : Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat, les Maires, les agents du SPANC et le percepteur de la Trésorerie, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Vu pour être annexé à la délibération du 12 juin 2015,

Le Maire,
Christophe COUSIN

